

PAR CES MOTIFS,

Dit la requête irrecevable ;

Dit la requête en intervention recevable et fondée ;

Délaisse à chacune des parties ses frais de procédure.

Note

La cohabitation légale : de quelques questions particulières relatives à sa cessation et sa nature

INTRODUCTION

1. Bouteille à encre, le régime de la cohabitation légale soulève, depuis ses origines, un éventail de questions, aussi diverses que variées. Le jugement du 9 novembre 2015 rendu par le tribunal de première instance de Liège (division Verviers) ne fait pas exception, suscitant pour sa part des interrogations portant essentiellement sur sa dissolution.

Le contexte factuel ayant mené à la saisine du tribunal peut être succinctement dépeint comme suit : la requérante et son partenaire font le choix d'une cohabitation légale. Suite à la dégradation de l'entente au sein du couple, ledit partenaire rédige un testament dans lequel il exprime sa volonté de déshériter sa compagne en recourant à la formule explicite suivante : « je prive ma cohabitante légale [...] de tous droits dans ma succession ».

Le lendemain, il se rend à la commune en vue de mettre fin à la cohabitation légale. Le jour même, l'employée communale fait parvenir à la requérante la déclaration de cessation afin que cette dernière y appose sa signature. Cette déclaration dûment signée, la requérante la renvoie à la commune. Un récépissé de la déclaration est alors dressé. Tandis que la dissolution du lien paraissait, de prime abord, être opérée de manière unilatérale, la commune a très vraisemblablement entendu la convertir en une cessation de commun accord.

Quelques temps plus tard, le testateur décède. Son ex-partenaire introduit alors une requête dans le dessein de demander la « rectification de l'acte d'état civil dans la mesure où l'officier de l'état civil [...] n'a pu recueillir valablement et légalement le consentement réciproque des parties pour mettre fin à la cohabitation légale, faute pour Madame [...] d'être présente devant l'officier de l'état civil ».

Cette demande se solde par un échec, le juge la déclarant irrecevable car dépourvue d'intérêt, à défaut pour la requérante d'indiquer l'acte d'état civil qu'elle aspire à voir modifier.

2. La décision du 9 novembre 2015 suscite de nombreuses interrogations ayant trait, pour l'essentiel, à la cessation de la cohabitation légale.

Primo, nous amorcerons la réflexion en faisant état du procédé (contestable, au demeurant) mis en œuvre, en l'espèce, par l'autorité communale afin de dissoudre la cohabitation légale des parties. La pratique consistant à convertir une cessation de cohabitation légale — revêtant, dans un premier temps, les caracté-

ristiques d'une dissolution unilatérale — en dissolution de commun accord prête effectivement le flanc à la critique.

Il s'agira, par ailleurs, de mettre à l'épreuve l'argument avancé par la requérante d'après lequel la non-présence des deux parties devant l'officier de l'état civil ferait obstacle à la validité de la dissolution de la cohabitation légale.

Secundo, la question de la requalification judiciaire de l'objet de la demande se pose avec acuité. Le juge se contente effectivement de déclarer la requête irrecevable, compte tenu de l'inexistence de l'acte d'état civil dont la demanderesse entendait obtenir rectification. Le magistrat n'aurait-il cependant pu modifier la demande et la convertir en demande de nullité de la déclaration de cessation de la cohabitation légale?

Tertio, nous analyserons la marche procédurale à suivre en matière d'annulation de la déclaration de cessation de la cohabitation légale, dans l'hypothèse où le juge se serait livré à une requalification de la demande.

Quarto, l'option choisie par le législateur de ne pas faire de la cohabitation légale un élément ressortissant de l'état civil sera discutée, dans la mesure où le commentaire critique du jugement aura mis en exergue les incohérences et aléas intrinsèquement liés à ce choix législatif.

I. LA DISSOLUTION DE LA COHABITATION LÉGALE

A. *Dissolution unilatérale ou de commun accord?*

3. L'article 1476, § 2, du Code civil établit clairement les quatre causes de cessation de la cohabitation légale. Hormis le décès et le mariage, le législateur prévoit la dissolution administrative qui peut avoir lieu soit conjointement, soit unilatéralement. Dans ces deux cas précis de cessation, les formalités y afférentes sont également énoncées et divergent quelque peu selon que l'un ou les deux partenaires se trouve(nt) à l'origine de la rupture.

Dans tous les cas, une déclaration écrite — contenant les mentions légalement prescrites — doit être remise à l'officier de l'état civil, et ce contre récépissé.

Dans l'hypothèse où la rupture émane des deux parties, la déclaration est remise entre les mains de l'officier de l'état civil de leur commune ou, le cas échéant, de celle de l'un des cohabitants s'il s'avère que ceux-ci n'habitent plus ensemble.

Dans l'hypothèse où la rupture n'est initiée que par l'une des parties, la procédure est substantiellement similaire⁽⁶⁾ si ce n'est que son coût sera supérieur. Le cohabitant à l'initiative de la dissolution sera effectivement tenu de supporter le coût de la signification de la déclaration de cessation de la cohabitation — réalisée par la commune via exploit d'huissier — à son ex-partenaire.

4. *In casu*, une zone d'ombre plane sur le procédé de dissolution mis en œuvre par l'autorité communale afin de mettre un terme à la cohabitation légale.

⁽⁶⁾ C. DE WULF, *La rédaction d'actes notariés — Droit des personnes et droit patrimonial de la famille*, Waterloo, Kluwer, p. 1154.

Prima facie, c'était la voie unilatérale pour laquelle le *de cujus* semblait avoir opté puisqu'il s'est rendu seul à la commune afin d'émettre son souhait d'y mettre fin. Or, s'il s'était agi d'une déclaration unilatérale, celle-ci aurait fait l'objet, compte tenu du prescrit légal⁽⁷⁾, d'une signification par exploit d'huissier à la requérante endéans les huit jours.

Or, aucun exploit d'huissier n'a été signifié. En lieu et place, l'employée communale téléphone à la demanderesse et lui envoie par fax, le jour même, la déclaration de cessation afin qu'elle y appose sa signature.

Les faits dépeignent ainsi une déclaration de cessation difficile à caractériser, en raison de l'aspect hybride qu'elle revêt *de facto*. Si l'autorité communale semblait être initialement confrontée à une dissolution unilatérale, la signature des deux parties sur la déclaration de cessation tend néanmoins à démontrer l'existence d'une dissolution de commun accord.

Or, il s'avère que la mutation d'une déclaration de cessation unilatérale en déclaration de cessation conjointe présente pour seul intérêt de faire l'économie du coût de la signification par exploit d'huissier. Hormis cet argument pécuniaire, rien ne semble justifier cette mutation...

5. Le souci manifesté par la commune de permettre au cohabitant légal à l'initiative de la dissolution d'économiser les frais de signification en optant pour une cessation de commun accord, au détriment de la cessation unilatérale qui semblait initialement postulée, n'est peut-être pas isolé sur le plan de la pratique communale. Il présente, en tous les cas, le mérite de soulever des interrogations sur le bien-fondé du prescrit légal imposant un exploit d'huissier en cas de dissolution unilatérale. Certes les diverses garanties qu'offre la signification par exploit justifient sans doute qu'il ait été opté pour ce mode de transmission plutôt que pour la notification. Ainsi la signification présente notamment l'avantage de permettre la remise en mains propres de la déclaration de cessation, de faire connaître officiellement à l'ex-partenaire l'existence et le contenu de cette déclaration ainsi que, le cas échéant, lui en expliquer la portée⁽⁸⁾.

Une proposition de loi⁽⁹⁾ déposée en 2015 pointe, *a contrario*, les conséquences néfastes intrinsèquement liées à ce procédé :

«[...] après une rupture, bon nombre de couples ne sont plus en mesure de se rendre à la maison communale pour déclarer que la cohabitation légale a pris fin. Si l'un des deux partenaires peut effectivement en faire la déclaration, la cessation unilatérale doit cependant être signifiée par huissier. Cette procédure coûtera facilement aux intéressés quelque 150 euros, un prix qui s'avère être un obstacle».

Afin de pallier cet écueil, le document parlementaire propose, fort opportunément selon nous, de remplacer la signification via exploit d'huissier par la

⁽⁷⁾ Art. 1476, § 2, al. 4, du C. civ.

⁽⁸⁾ H. BOULARBAH, « L'introduction de l'instance », in *Droit judiciaire. Tome 2. Manuel de procédure civile*, G. DE LEVAL (dir.), Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 318 et 323.

⁽⁹⁾ Proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne la notification de la cessation unilatérale de la cohabitation légale, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n° 0745/001.

notification via simple lettre recommandée. Ce procédé de communication est non seulement plus rapide mais implique également un moindre coût.

B. De la présence des deux partenaires lors de la remise de la déclaration de cessation de commun accord de la cohabitation légale

6. En vue d'obtenir rectification de la cessation de la cohabitation légale, la requérante avançait l'argument selon lequel l'officier de l'état civil n'aurait « pu recueillir valablement et légalement le consentement réciproque des parties pour mettre fin à la cohabitation, faute pour Madame [...] d'être présente devant l'officier de l'état civil ».

La question de la présence des parties lors de la remise de la déclaration de cessation conjointe n'est pas définitivement tranchée⁽¹⁰⁾. Elle n'est sans doute pas étrangère au silence du législateur, lequel n'exige nullement la comparution personnelle des cohabitants lors de la remise de cette déclaration. Les circulaires ne sont pas plus loquaces, étant entendu qu'elles n'abordent nullement la problématique de la présence des parties. Se fondant sur ce mutisme, une partie de la doctrine considère que la question de la présence des partenaires lors de la remise de la déclaration de cessation intervenue de commun accord appelle une réponse négative⁽¹¹⁾.

Les détracteurs de cette thèse⁽¹²⁾ prennent cependant appui sur les pratiques des communes exigeant une comparution personnelle des parties. Lesdites pratiques divergent toutefois sensiblement : tandis que certaines autorités communales imposent que la déclaration de cessation soit signée sur place, d'autres tolèrent que les partenaires se présentent ensemble devant l'autorité communale en vue de soumettre à cette dernière leur déclaration déjà signée. Dans tous les cas, la comparution physique des parties poursuit l'objectif de vérification de l'identité de chacun. Si une telle comparution ne peut avoir lieu, la signature de la personne absente devra alors être légalisée⁽¹³⁾.

Toujours est-il que, aussi constante soit-elle, la pratique des communes requérant la présence des partenaires ne se fonde sur aucune disposition législative. Compte tenu de ce silence du législateur, nous estimons que la demanderesse a érigé arbitrairement, car sans aucun fondement légal à l'appui, la comparution personnelle des deux parties devant l'autorité communale au rang des conditions fondant la validité de la cessation à l'amiable de la cohabitation légale.

⁽¹⁰⁾ P. SENAËVE et L. DE SCHRIJVER, « Art. 1476 BW », in *Personen- en familierecht. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, P. SENAËVE, F. SWENNEN et G. VERSCHULDEN (dir.), Malines, Wolters Kluwer, 2003, p. 106.

⁽¹¹⁾ A.-Ch. VAN GYSEL et S. BRAT, « La rupture du couple : les recours judiciaires et les effets alimentaires », in *Le couple non marié à la lumière de la cohabitation légale*, J.-L. RENCHON et F. TAINMONT (dir.), Actes du colloque tenu à Louvain-la-Neuve le 18 mars 1999, Louvain-la-Neuve, Bruylant-Académia, 1999, p. 276.

⁽¹²⁾ P. SENAËVE et L. DE SCHRIJVER, « Art. 1476 BW », *op. cit.*, p. 106.

⁽¹³⁾ *Ibid.*

II. L'OBJET DE LA DEMANDE

7. Après s'être attardé sur les questions de fond soulevées par l'affaire, c'est désormais sous l'angle du volet judiciaire qu'il s'agit d'analyser la décision du juge de Verviers.

Il convient, tout d'abord, de préciser que l'objet de la demande n'est autre que ce que le requérant réclame et entend voir consacrer par le juge dans sa décision. Il s'agit du résultat d'ordre économique, social voire moral poursuivi par le demandeur⁽¹⁴⁾.

A. La demande initiale : la rectification d'un acte d'état civil

8. La requérante sollicitait la «rectification» (à comprendre dans le sens d'annulation) de l'acte d'état civil prononçant la dissolution de la cohabitation légale l'unissant au *de cujus*. Se livrant à une application stricte de l'article 17 du Code judiciaire, le juge déclare la demande irrecevable, et ce pour défaut d'intérêt à agir : l'acte d'état civil dont la requérante souhaite obtenir la mise à néant n'existe pas, dans la mesure où la cohabitation légale fait l'objet d'une mention inscrite dans le registre de la population (voy. *infra*, point IV).

Il apparaît dès lors que la requérante s'est fourvoyée dans la formulation de l'objet de sa demande. Nonobstant la décision d'irrecevabilité prononcée par le tribunal, la démarche judiciaire de la demanderesse ne semblait toutefois pas vouée à l'opprobre : le juge n'aurait-il pu opérer une requalification judiciaire de l'objet de la demande en vue de le rendre conforme au résultat factuel postulé ?

B. La requalification judiciaire de l'objet de la demande

9. La consécration par la Cour de cassation⁽¹⁵⁾ de la conception factuelle (et non plus juridique) de l'objet constitue le point d'orgue de sinueux débats portant sur le principe dispositif et, plus particulièrement, sur l'office du juge⁽¹⁶⁾. Il est désormais acquis que la qualification juridique ne fait pas partie intégrante de l'objet et qu'elle peut se concevoir indépendamment de ce dernier. Par conséquent, le juge est habilité à rectifier ladite qualification lorsqu'il apparaît qu'elle ne correspond pas au résultat factuel effectivement recherché par le demandeur⁽¹⁷⁾.

10. L'avènement du résultat factuel sur la présentation juridique de l'objet soulève deux questionnements.

Premièrement, il s'agit de s'interroger sur la marge de manœuvre dont dispose le juge, lorsque celui-ci se trouve confronté à une demande dont il estime qu'elle ne correspond pas au résultat escompté, *in fine*, par le requérant. Certes, en

⁽¹⁴⁾ D. MOUGENOT, *Principes de droit judiciaire privé*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 118.

⁽¹⁵⁾ Cass., 23 octobre 2006, *Pas.*, 2006, *R.R.D.*, 2006, note R. CAPART, «La Cour de cassation consacre la conception factuelle de l'objet de la demande».

⁽¹⁶⁾ R. CAPART, «La Cour de cassation consacre la conception factuelle de l'objet de la demande», note sous Cass., 23 octobre 2006, *R.R.D.*, 2006, p. 233.

⁽¹⁷⁾ J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, «Chronique de l'office du juge», obs. sous Cass., 13 mars 2013, *J.L.M.B.*, 2013, p. 1317.

s'attellant à modifier l'objet de la demande afin de le rendre conforme au résultat factuel postulé (en l'occurrence, l'annulation de la dissolution de la cohabitation légale), le juge aurait effectivement pu sauver la requête.

Mais le magistrat avait-il le pouvoir ou le devoir de requalifier la demande de rectification d'acte d'état civil en demande en annulation de la déclaration de cessation de la cohabitation légale? La question demeure en suspens⁽¹⁸⁾. La doctrine reste néanmoins prudente et tempérée, dénotant une certaine réticence à l'idée de trancher définitivement le débat⁽¹⁹⁾. La solution dégagée par la Cour de cassation, en vertu de laquelle la qualification de l'objet doit être appréhendée au regard du résultat factuel postulé, tendrait, de prime abord, à faire peser sur les épaules du juge une obligation (et non simplement une faculté) de requalification.

Deuxièmement, en vertu du principe dispositif, l'objet de la demande circonscrit l'action du juge: ce dernier ne peut dès lors statuer *ultra petita*. Or, il semblerait que la requalification de l'objet risque de mettre à mal cette interdiction. En s'attellant à requalifier l'objet de la demande qui lui est soumise, le juge ne s'exposerait-il en effet pas à aller à contre-courant de la jurisprudence bien ancrée de la Cour de cassation d'après laquelle il doit s'abstenir de modifier l'objet de la demande⁽²⁰⁾? Certes, le magistrat n'est habilité à modifier la qualification juridique de la demande que dans le dessein de rendre l'objet de la prétention conforme au résultat factuel postulé. Il n'en demeure pas moins que la requalification de l'objet comporterait, selon nous, le risque intrinsèque de conduire le juge à statuer sur des points qui n'avaient pas originellement été soulevés par les parties.

11. Toujours est-il que la jurisprudence prônant la requalification de l'objet n'a pas trouvé d'écho favorable auprès du juge saisi. Si ce dernier en avait fait application et déclaré la demande en annulation de la cessation recevable, nul doute que le jugement se serait avéré quelque peu précurseur et novateur, eu égard à l'absence totale de décision judiciaire à ce propos.

Nous nous sommes ainsi attelés à dépeindre les voies procédurales et juridictionnelles de recours applicables à l'action en nullité de la déclaration de dissolution de la cohabitation légale qui auraient été applicables si le juge s'était livré à une requalification de l'objet.

⁽¹⁸⁾ R. CAPART, «La Cour de cassation consacre la conception factuelle de l'objet de la demande», *op. cit.*, pp. 233-237; D. MOUGENOT, *Principes de droit judiciaire privé*, *op. cit.*, pp. 118-119; J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, «Chronique de l'office du juge», *op. cit.*, p. 1317.

⁽¹⁹⁾ R. CAPART, «La Cour de cassation consacre la conception factuelle de l'objet de la demande», *op. cit.*, p. 233; J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, «Chronique de l'office du juge», *op. cit.*, p. 1317.

⁽²⁰⁾ Cass., 21 juin 2001, *Pas.*, 2001, p. 1209, *Rev. trim. dr. fam.*, 2003, p. 78; Cass., 28 septembre 2012, *Pas.*, 2012, p. 1784, *R.G.D.C.*, 2013, p. 234, note T. TANGHE, «De rechter kan een overeenkomst niet ambtshalve vernietigen».

III. L'ACTION EN NULLITÉ DE LA DÉCLARATION DE CESSATION DE LA COHABITATION LÉGALE

A. *La base légale*

12. Nous sommes d'avis que le résultat postulé par la demanderesse était bel et bien l'annulation (et non la « rectification ») de la déclaration de cessation de la cohabitation légale, et ce en raison de l'argument qu'elle avançait pour remettre en cause la dissolution de ladite cohabitation. Il s'agissait, en l'occurrence, du défaut de respect d'une condition qu'elle érigeait — à tort selon nous (voy. *supra*, point I, B) — au rang des conditions essentielles de la cessation de la cohabitation légale, à savoir la présence des deux parties devant l'officier de l'état civil.

Le législateur a spécifiquement prévu une procédure en annulation en vue de lutter contre les cohabitations légales forcées ou de complaisance⁽²¹⁾. Ce n'est toutefois que dans cette hypothèse particulière que la loi mentionne la possibilité d'introduire une action en nullité.

13. Pour le surplus, il s'agit de distinguer, d'une part, l'action en annulation de la déclaration de cohabitation légale et, d'autre part, l'action en annulation de la déclaration de cessation de cohabitation légale. La jurisprudence n'est pas plus loquace que le législateur, se trouvant en peine de fournir des exemples d'application de ces actions. Ce silence législatif et jurisprudentiel ne remet toutefois nullement en cause la possibilité d'introduction de l'une ou l'autre desdites actions.

D'une part, pour l'action en annulation de la déclaration de cohabitation légale, il apparaît qu'attaquer la validité d'une cohabitation légale pour non-respect des conditions de fond ou de forme est parfaitement envisageable d'un point de vue juridique. Il suffira au requérant d'invoquer la violation du prescrit légal.

Quant au fond, l'article 1475 énonce ainsi deux conditions essentielles à toute déclaration de cohabitation légale : ne pas être déjà marié ou cohabitant légal ainsi qu'avoir la capacité de contracter au sens des articles 1123 et 1124 du Code civil. Si l'une de ces exigences fait défaut, la validité de la cohabitation légale pourrait ainsi être contestée pour cause de violation de l'article 1475. Il convient, en outre, de tenir compte des interdictions formulées par les articles 1476*bis* (cohabitation légale de complaisance) et 1476*ter* (absence de vices de consentement).

Quant à la forme, l'article 1476, § 1^{er}, énumère un certain nombre d'exigences dont le non-respect est également de nature à fonder une demande en annulation de la cohabitation légale.

D'autre part, s'agissant de l'action en annulation de la déclaration de cessation de la cohabitation légale, aucune condition de fond n'est imposée mais l'article 1476, § 2, énonce des conditions de forme dont la violation justifierait une demande en nullité de la déclaration de cessation. Comme nous l'avons conclu ci-avant (voy. *supra*, point I, B), la présence des deux parties devant l'officier de l'état civil lors de la remise de la déclaration de cessation de commun accord de

⁽²¹⁾ Art. 1476*quinquies* du C. civ.

la cohabitation légale ne saurait être élevée au rang des conditions procédant à la validité de la dissolution.

Si tel devait toutefois être le cas, la requérante aurait pu invoquer son absence devant le fonctionnaire pour contester la validité de la cessation et, dès lors, solliciter l'annulation de cette dernière. Le juge ne réduit d'ailleurs pas à néant tout espoir de la demanderesse d'obtenir gain de cause quant à cette hypothétique annulation, eu égard à la formulation de son dispositif: «[...] la cessation de la cohabitation, pour autant qu'elle soit valable ce sur quoi il n'appartient pas au tribunal saisi sur base des articles 1383 et suivants du Code judiciaire de se prononcer [...]». Le magistrat envisage donc expressément la possibilité de remettre en cause la validité de la cessation...

B. *La juridiction compétente*

14. Si l'on considère donc, au vu du développement précédent, que l'introduction d'une action en nullité de la déclaration de cessation de la cohabitation légale est envisageable, encore faut-il déterminer la juridiction compétente.

Un arrêt du Conseil d'État rendu le 5 février 2010⁽²²⁾ apporte, à cet égard, une ébauche de réponse. Les faits peuvent être succinctement dépeints comme suit: les requérants sollicitent l'enregistrement d'une déclaration de cohabitation légale. Ils se voient toutefois opposer le refus de l'officier de l'état civil, fondé sur l'existence d'éléments suffisamment sérieux tendant à indiquer que l'intention d'au moins un des partenaires «est motivée par l'obtention du bénéfice du droit de séjour lié au statut de cohabitant légal». Or, il n'existe à cette époque aucune disposition du Code civil permettant à ce fonctionnaire de refuser d'acter une déclaration de cohabitation légale sur la base d'un tel motif⁽²³⁾.

Les requérants saisissent dès lors la juridiction administrative suprême. Celle-ci amorce son raisonnement en rappelant que l'officier de l'état civil est tenu d'acter la déclaration de cohabitation légale s'il constate qu'il est satisfait aux conditions des articles 1475 (conditions de fond) et 1476 (conditions de forme). Le litige puise donc sa source dans le fait que le fonctionnaire a ajouté une condition de fond non légalement prévue, violant ainsi le prescrit de l'article 1475. Le contentieux opposant l'officier aux requérants porte sur la reconnaissance d'un droit subjectif, à défaut pour ledit officier de jouir du moindre pouvoir discrétion-

⁽²²⁾ C.E., 5 février 2010, n° 200.547, disponible sur <http://www.raadvst-consetat.be>.

⁽²³⁾ Les dispositions en question (en l'occurrence, les articles 1476, *bis*, *ter* et *quater*) n'ont effectivement été introduites par le législateur que par la loi du 2 juin 2013 modifiant le Code civil, la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire, le Code pénal, le Code judiciaire et la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de la lutte contre les mariages de complaisance et les cohabitations légales de complaisance, *M.B.*, 23 septembre 2013, p. 67119.

naire⁽²⁴⁾. Par conséquent, le juge administratif conclut que la demande relève de la compétence des cours et tribunaux⁽²⁵⁾.

Le raisonnement tenu par le Conseil d'État, à un moment où il n'existait pas de recours organisé par le législateur, peut être transposé à la validité de la dissolution de la cohabitation légale. Si l'on part donc du postulat que la présence des parties devant l'officier de l'état civil constitue une condition de validité de ladite dissolution, et que l'absence de l'un des partenaires est de nature à fonder une action en nullité, le raisonnement tenu par le juge administratif dans son arrêt du 5 février 2010 peut être appliqué par analogie. Le litige survenu entre l'officier de l'état civil et la requérante puisant ainsi ses origines dans l'ajout d'une condition (en l'occurrence, la présence des parties) à celles prescrites légalement (à l'article 1476, § 2), porte sur la reconnaissance d'un droit subjectif, eu égard à l'absence de pouvoir discrétionnaire du fonctionnaire d'état civil lorsqu'il examine s'il est satisfait aux conditions de cessation de la cohabitation légale.

Le Conseil d'État étant incompétent pour statuer sur les litiges portant sur l'existence d'un droit subjectif, c'est la voie judiciaire qu'il convient d'emprunter.

15. La compétence judiciaire ainsi fondée, il convient de préciser que le juge compétent pour traiter d'une demande en annulation de cessation de la cohabitation légale serait le tribunal de la famille. Sa compétence serait ainsi fondée soit sur l'article 572*bis*, 1°, du Code judiciaire, si l'on part du présupposé que la cohabitation légale ressortit de l'état des personnes (voy. *infra*, point IV), soit de l'article 572*bis*, 2°, si l'on considère que l'annulation de la déclaration de cessation est implicitement visée par le législateur lorsque celui-ci déclare le tribunal de la famille compétent en matière d'« annulation de la cohabitation légale ».

Il s'avère toutefois présomptueux d'affirmer de manière péremptoire que le juge de la famille serait seul compétent pour connaître d'une demande en annulation de la cessation de la cohabitation légale. Comme précisé ci-avant, il faudrait effectivement supposer que le tribunal de la famille soit postule que la cohabitation légale ressortit de l'état des personnes, soit assimile l'action en annulation de la cessation de la cohabitation légale à une action en annulation de la cohabitation légale. Si tel ne devait pas être le cas, la juridiction compétente ne semblerait être autre que le tribunal de première instance, eu égard à sa compétence ordinaire⁽²⁶⁾.

IV. LA NATURE DE LA COHABITATION LÉGALE, SES VICES INTRINSÈQUES ET SES CONSÉQUENCES SINGULIÈRES

16. Originellement pensée et consacrée par le législateur comme un statut purement patrimonial, la cohabitation légale se voit dénier toute appartenance

⁽²⁴⁾ Le Conseil d'État rappelle que « l'existence d'un droit subjectif suppose que la partie demanderesse fasse état d'une obligation juridique déterminée qu'une règle de droit objectif impose directement à un tiers » et que « pour pouvoir se prévaloir d'un droit subjectif à l'égard de l'autorité administrative, il faut que la compétence de cette autorité soit liée », ce qui suppose l'absence de pouvoir discrétionnaire dans son chef.

⁽²⁵⁾ Art. 144 et 145 de la Constitution.

⁽²⁶⁾ Art. 568, al. 1^{er}, du C. jud.

aux institutions formant l'état civil⁽²⁷⁾. Ses déclarations et cessations font dès lors l'objet d'une inscription dans le registre de la population⁽²⁸⁾.

La non-appartenance de ce statut juridique à l'état des personnes n'est pas anodine. En 1998, la création de la cohabitation légale vise essentiellement à répondre aux revendications croissantes des couples homosexuels, désireux de se voir reconnaître une protection juridique⁽²⁹⁾. Dans le dessein d'éviter coûte que coûte une assimilation du régime de la cohabitation légale à un «statut de conjugalité alternatif au mariage»⁽³⁰⁾, le législateur s'évertue à créer une institution qu'il circonscrit dans un cadre purement patrimonial. Dans cette optique, il dénie tout effet personnel à la cohabitation légale. Par conséquent, sous réserve d'une éventuelle convention conclue entre ces derniers⁽³¹⁾, aucun devoir de secours n'existe, pas plus que le versement d'une quelconque pension alimentaire après rupture.

De surcroît, la Cour de cassation confirme, dans un arrêt du 17 janvier 2013, que la cohabitation légale ne ressortit point de l'état des personnes⁽³²⁾, s'inscrivant, ce faisant, dans le sillage de la Cour constitutionnelle dont la jurisprudence soutenait déjà treize ans plus tôt que la loi du 23 décembre 1998 «crée seulement une protection patrimoniale limitée»⁽³³⁾.

17. Nonobstant le parti pris législatif de lui dénier un statut civil, d'abord, et la consécration postérieure de cette optique législative par les juridictions suprêmes, ensuite, un argument de poids tend à remettre en cause l'exclusion de la cohabitation légale de l'état civil : les effets produits par cette dernière sur d'autres institutions qui, elles, relèvent indubitablement de l'état des personnes rendent difficilement concevable l'exclusion de la cohabitation légale dudit état⁽³⁴⁾.

Une illustration en est donnée par le législateur lui-même dans la mesure où le mariage constitue non seulement un obstacle à la déclaration de cohabitation légale⁽³⁵⁾ mais également une cause de cessation de ladite cohabitation⁽³⁶⁾. Or, que celui-ci ait appréhendé ces deux institutions en opposition et en exclusion l'une

⁽²⁷⁾ J.-L. RENCHON, «La régulation par la loi des relations juridiques du couple non marié. Présentation générale de la loi du 23 novembre 1998», in *Le couple non marié à la lumière de la cohabitation légale*, J.-L. RENCHON et F. TAINMONT (dir.), Actes du colloque tenu à Louvain-la-Neuve le 18 mars 1999, Louvain-la-Neuve, Bruylant-Académia, 1999, p. 34.

⁽²⁸⁾ A.R. du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers, art. 1^{er}, 27^o et 28^o, *M.B.*, 15 août 1992, p. 18038.

⁽²⁹⁾ Proposition de loi concernant le contrat de vie commune, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1995-1996, n^o 170/1.

⁽³⁰⁾ A.-Ch. VAN GYSEL, «La cohabitation légale : *quo vadis?*», *Rev. trim. dr. fam.*, 2015, p. 20.

⁽³¹⁾ C. const., 12 mars 2015, n^o 33/2015, *Rev. trim. dr. fam.*, 2015, p. 568, note A.-Ch. VAN GYSEL, «Les conventions de cohabitation légale peuvent-elles prévoir un devoir de secours entre cohabitants et une pension après rupture de la cohabitation légale?».

⁽³²⁾ Cass., 17 janvier 2013, *Pas.*, 2013, p. 92.

⁽³³⁾ C.A., 23 février 2000, n^o 23/2000, *Rev. trim. dr. fam.*, 2000, p. 480.

⁽³⁴⁾ A.-Ch. VAN GYSEL, «La cohabitation légale : *quo vadis?*», *op. cit.*, pp. 32-36.

⁽³⁵⁾ Art. 1475, § 2, 1^o, du C. civ.

⁽³⁶⁾ Art. 1476, § 2, du C. civ.

vis-à-vis de l'autre tend à démontrer qu'il conçoit la cohabitation légale comme un statut secondaire et inférieur au mariage...⁽³⁷⁾

En outre, le contrôle que se voit conférer l'officier de l'état civil en vue de lutter contre les cohabitations légales de complaisance ou forcées⁽³⁸⁾ est identique à celui qu'il se voit attribuer aux fins de combattre les mariages blancs ou forcés⁽³⁹⁾. Ce décalque met davantage à mal l'option prise par le législateur de ne pas faire entrer la cohabitation légale dans le cercle des institutions composant l'état civil.

Si la cohabitation légale fait l'objet d'une inscription dans le registre de la population, à l'exclusion de la rédaction d'un acte d'état civil, il s'avère que la distinction relève du symbolisme dès lors que ces deux fonctions sont assumées par une seule et même personne : l'officier de l'état civil. À cet égard, les travaux préparatoires de la loi instaurant la cohabitation légale précisent expressément, en vue de lutter contre la confusion pouvant résulter du double rôle de ce fonctionnaire, que celui-ci « n'agit pas, en l'espèce, *qualitate qua* en tant qu'officier de l'état civil pour créer une situation d'état civil »⁽⁴⁰⁾.

Les vices intrinsèques susmentionnés — par l'entremise desquels la cohabitation légale se trouve exclue de l'état civil, à tort selon nous eu égard aux arguments énoncés ci-avant — participent majoritairement à lui conférer un caractère incohérent. Ces défauts originels ne s'expliquent que par la volonté du législateur, soutenu dans cet effort par les juridictions suprêmes, de dénier toute analogie entre ce statut et le mariage. Force est toutefois de constater qu'une telle analogie, si elle n'est certes pas totale, existe bel et bien : la cohabitation légale constitue un régime inférieur au mariage, auquel il emprunte d'ailleurs certains effets⁽⁴¹⁾. D'aucuns ne manquent ainsi pas de qualifier ce régime de « sous-mariage »⁽⁴²⁾.

Au vu des développements qui précèdent, le constat s'avère quelque peu cinglant : prise entre le marteau et l'enclume, la cohabitation légale se révèle une institution bancaire soustraite à l'état des personnes si l'on se limite aux dires du législateur et des hautes juridictions mais produisant toutefois des conséquences et des effets proches de l'état civil.

18. Bien loin de ne revêtir qu'un intérêt théorique, ce constat induit des conséquences pratiques. Certes, comme relevé ci-avant, l'officier de l'état civil demeure compétent dès lors que lui incombe la tenue non seulement du registre de la population mais également de l'état civil. Néanmoins, vu que la cohabitation ne ressortit (prétendument) pas de l'état des personnes, elle ne fait conséquemment pas l'objet de la rédaction d'un acte d'état civil. Or, les modalités de rectification pour cause d'incomplétude, d'inexactitude ou d'imprécision d'un tel acte divergent

⁽³⁷⁾ A.-Ch. VAN GYSEL, « La cohabitation légale : *quo vadis?* », *op. cit.*, p. 20.

⁽³⁸⁾ Art. 1476^{quater} du C. civ.

⁽³⁹⁾ Art. 167 du C. civ.

⁽⁴⁰⁾ Projet de loi instaurant la cohabitation légale, Rapport fait au nom de la Commission de la justice par M^{me} Jeanmoye, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1997-1998, n° 1-916/5.

⁽⁴¹⁾ Il s'agit, en l'occurrence, des articles 215, 220, § 1^{er}, et 224, § 1^{er}, 1, du Code civil, auxquels renvoie expressément l'article 1477, § 2.

⁽⁴²⁾ A.-Ch. VAN GYSEL, « La cohabitation légale : *quo vadis?* », *op. cit.*, p. 20.

substantiellement de celles applicables aux mentions inscrites dans le registre de la population.

19. La demande en rectification des mentions inscrites au registre de la population⁽⁴³⁾ ne doit, dès lors, pas être confondue avec l'action en rectification d'acte d'état civil⁽⁴⁴⁾. Ainsi se distinguent-elles à maints égards.

Primo, tandis que l'action en rectification d'état civil doit faire l'objet d'une requête auprès du tribunal de la famille (comme le précise l'article 1383 du Code judiciaire, et ce sous réserve de la procédure de rectification simplifiée prévue par le Code civil en ses articles 99 et 100)⁽⁴⁵⁾, la demande en rectification des mentions inscrites au registre de la population doit, quant à elle, être introduite auprès de la commune.

Secundo, les règles présidant à l'action en rectification d'état civil s'avèrent davantage contraignantes⁽⁴⁶⁾ que celles applicables à la demande en rectification des mentions. Tout d'abord, la première implique la mise en branle d'une procédure judiciaire avec les inconvénients que cette dernière comporte en termes de temps et d'argent. *A contrario*, la seconde implique l'envoi d'une simple lettre motivée à la commune, de telle sorte que le litige se trouve circonscrit à un cadre purement administratif. Tandis que la procédure judiciaire soumet le justiciable au respect de diverses contraintes, aussi bien pécuniaires qu'horaires, la procédure administrative s'avère bien moins contraignante et exigeante dans la mesure où elle ne requiert du citoyen que la simple production de preuves, destinées à démontrer le bien-fondé de ses prétentions, qu'il fera parvenir à l'autorité communale via un simple écrit (en l'occurrence, une lettre).

20. Il n'en demeure pas moins que la voie judiciaire présente l'indéniable avantage d'octroyer au justiciable les garanties d'un débat, gouverné par le principe du contradictoire. Or, dans le cadre de la demande en rectification des mentions, l'absence de telles garanties conjuguée à la seule obligation de fournir des preuves, soulève la délicate question du pouvoir discrétionnaire de l'officier de l'état civil. En d'autres termes, qu'advient-il si celui-ci ne réserve pas une suite favorable à la requête sollicitant la rectification de mentions inscrites dans le registre pour cause d'incomplétude, d'inexactitude ou d'imprécision? À quels contrôle et droit de regard les actes de ce fonctionnaire sont-ils soumis?

C'est à la lumière de la circulaire du 16 juillet 1992 (laquelle apporte diverses précisions quant à l'application de l'arrêté royal relatif aux registres de la population) qu'il convient de se fonder afin d'apporter une réponse à ces divers questionnements. Elle stipule que «tout refus de rectifier certaines informations, à la

⁽⁴³⁾ A.R. du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, art. 8, *M.B.*, 15 août 1992, p. 18040.

⁽⁴⁴⁾ Art. 1383 à 1385 du C. jud.

⁽⁴⁵⁾ C. LÉPINOIS et A.-Ch. VAN GYSEL, «L'état des personnes, les officiers d'état civil et le droit administratif», *Act. dr. fam.*, 2009, p. 3.

⁽⁴⁶⁾ A.-Ch. VAN GYSEL, «Les difficultés relatives à la preuve de l'état civil des étrangers en Belgique: perspectives de solutions», *Act. dr. fam.*, 2010, p. 83.

demande de la personne concernée, doit faire l'objet d'une décision motivée du collège des bourgmestre et échevins»⁽⁴⁷⁾.

À ce jour, le Conseil d'État a rendu un éventail d'arrêts confirmant la qualité d'autorité administrative du collège des bourgmestre et échevins⁽⁴⁸⁾. La décision de refus que serait donc hypothétiquement amené à rendre ledit collège sur la base de cette circulaire ministérielle revêt la qualité d'acte administratif au sens de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs⁽⁴⁹⁾. Partant, se pose la question de l'autorité compétente en cas de recours dirigé à l'encontre d'une telle décision de refus.

Aucun auteur, pas plus qu'une quelconque autorité juridictionnelle, ne semble s'être penché sur le recours que serait potentiellement amené à introduire le citoyen en vue de contester cette décision de refus. Le caractère essentiellement théorique que revêt la question tend peut-être à expliquer ce mutisme. La mobilisation de divers principes de droit administratif permet néanmoins de pallier ce silence doctrinal et jurisprudentiel.

De l'examen desdits principes, il ressort que les recours administratifs font l'objet d'une *summa divisio* : ceux dits organisés et ceux dits inorganisés. Les premiers présentent une double particularité, dont sont dépourvus les seconds. Dans un premier temps, ils sont expressément prévus par un texte. Dans un second temps, ils astreignent l'autorité de recours (désignée par le texte en question) à les examiner d'abord, reléguant *de facto* le Conseil d'État à un rôle subsidiaire. En principe, l'administré n'est effectivement habilité à opérer la saisine de cette haute juridiction qu'après avoir exercé le recours prévu auprès de l'autorité textuellement désignée⁽⁵⁰⁾.

À défaut du moindre texte organisant un quelconque recours, c'est bel et bien un recours inorganisé qu'intenterait, en l'occurrence, le citoyen s'il entendait contester la décision de refus du collège. À cet égard, plusieurs voies seraient offertes à l'administré désireux d'exposer ses griefs, étant entendu que, s'agissant d'un recours inorganisé, aucune de ces diverses voies n'aurait la préséance sur les autres.

Le recours inorganisé étant, par essence, dépourvu de toute règle procédurale, la pratique administrative offrirait au réclamant une triple option⁽⁵¹⁾. Il pourrait choisir d'emprunter la voie du recours gracieux en adressant ses griefs à l'auteur de la décision contestée, en l'occurrence le collège des bourgmestre et échevins. Il pourrait également opter pour le recours hiérarchisé induisant la

⁽⁴⁷⁾ Circulaire du 7 octobre 1992 relative à la tenue des registres de la population et des étrangers, art. 107M1, 4°, *M.B.*, 15 octobre 1992, p. 22100.

⁽⁴⁸⁾ À titre exemplatif, et sans prétendre à l'exhaustivité : C.E., 25 mai 1998, *Casier*, n° 73.835, disponible sur <http://www.raadvst-consetat.be>; C.E., 16 juillet 2009, *Stinglhamber*, n° 161.400, disponible sur <http://www.raadvst-consetat.be>.

⁽⁴⁹⁾ Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, *M.B.*, 12 septembre 1991, p. 19976.

⁽⁵⁰⁾ D. RENDERS et S. MESSAOUD, «Le contentieux administratif», in *Guide de droit immobilier*, Waterloo, Kluwer, 2012, pp. VII.1.3.1-1 à VII.1.3.1-6.

⁽⁵¹⁾ *Ibid.*, p. VII.1.3.1-2.

saisine de l'autorité hiérarchiquement supérieure du collège échevinal, en l'occurrence le conseil communal⁽⁵²⁾.

Enfin, le recours inorganisé ne constituant nullement un préalable à la saisine du Conseil d'État⁽⁵³⁾, rien ne s'opposerait à ce que l'administré confronté à un refus de rectification des mentions inscrites dans le registre de la population, introduise directement un recours en annulation à l'encontre de la décision du collège auprès du Conseil d'État⁽⁵⁴⁾.

Quant à l'officier de l'état civil, il nous paraît à l'abri de tout recours dans la mesure où la circulaire tend à le cantonner à un rôle de simple exécutant.

21. Compte tenu de ce que la déclaration et la dissolution de la cohabitation légale font l'objet d'une mention dans le registre de la population, c'est donc, dans le cas d'espèce, à tort que la requérante sollicite la rectification de «l'acte d'état civil» constatant la cessation de ce statut juridique.

Ce faisant, il apparaît logique et cohérent, eu égard au développement ci-avant, que le juge déclare la demande irrecevable au motif que la demanderesse manque d'indiquer le supposé acte d'état civil dont elle entend obtenir rectification, et qu'elle ne saurait nullement être en mesure de produire, un tel acte étant par essence inexistant.

CONCLUSION

22. En guise de clôture à notre réflexion, il convient de souligner qu'au-delà des aspects personnels précités faisant obstacle à la recevabilité de la demande, l'intérêt de la requérante à anéantir la décision de cessation s'avère également inexistant pour une raison d'ordre patrimonial. La demanderesse n'aurait effectivement pas tiré le moindre avantage à l'anéantissement de la cessation de la cohabitation dans la mesure où le testament la privait de tous droits dans la succession du *de cuius*. Le législateur n'octroyant pas le moindre droit réservataire au

⁽⁵²⁾ La plus grande prudence s'impose quant à cette hypothèse de recours. Si les membres du collège sont certes responsables devant le conseil (voy. Code de la démocratie locale et de la décentralisation, art. L1123-14), il n'en demeure pas moins qu'ils adoptent leur décision en vertu d'une compétence propre, leur ayant été conférée par une circulaire ministérielle, qui pourrait faire échec à la saisine du conseil (voy. D. RENDERS et S. MESSAOUD, «Le contentieux administratif», *op. cit.*, p. VII.1.3.1-2).

L'article 4 de l'A.R. du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers stipule néanmoins que «la tenue des registres est dans les attributions du collège des bourgmestre et échevins». Une telle formulation est de nature à renforcer la thèse selon laquelle un recours hiérarchisé est envisageable à l'égard dudit collège.

⁽⁵³⁾ C.E., 29 mars 1995, *Verluyten*, n° 52.577, disponible sur <http://www.raadvst-consetat.be>.

⁽⁵⁴⁾ Rendue en matière d'urbanisme, la décision du Conseil d'État peut voir son raisonnement transposé, par analogie, à toute décision de refus de rectification de la mention inscrite au registre de la population : «l'acte attaqué est une décision prise par une autorité administrative, en l'occurrence le collège des bourgmestre et échevins [...], dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation; qu'en vertu de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, celui-ci est compétent pour connaître d'un recours en annulation d'un tel acte» (C.E., 25 mai 1998, *Casier*, n° 73.835, disponible sur <http://www.raadvst-consetat.be>).

cohabitant légal, ce dernier peut effectivement se voir déshériter par l'entremise d'un testament⁽⁵⁵⁾.

La démarche judiciaire de la requérante n'était cependant pas dépourvue de toute pertinence : sans doute entendait-elle agir en deux temps. Il s'agissait, tout d'abord, de contester la validité de la dissolution de la cohabitation légale. Après avoir récupéré sa qualité de cohabitante légale, la requérante aurait introduit une demande poursuivant l'annulation du testament. À défaut de testament valide, la vocation successorale *ab intestat* aurait effectivement joué induisant, par conséquent, qu'en vertu de son statut de cohabitante légale, la demanderesse aurait recueilli « l'usufruit de l'immeuble affecté durant la vie commune à la résidence commune de la famille ainsi que des meubles qui le garnissent »⁽⁵⁶⁾.

La pertinence de l'hypothétique requalification de la demande de rectification d'acte d'état civil en demande d'annulation de la déclaration de cessation de la cohabitation légale (voy. *supra*, point II, B) doit dès lors être appréhendée au regard du dessein poursuivi par la requérante. L'action en nullité de la déclaration de cessation ne fait effectivement sens que si la demanderesse entendait, *in fine*, solliciter l'annulation du testament l'exhérédant. Si le juge avait ainsi fait droit à l'action en nullité de la déclaration de dissolution de la cohabitation légale, dans un premier temps, et à l'action en nullité du testament, dans un second temps, la vocation successorale *ab intestat* aurait alors pu jouer en faveur de la requérante, eu égard à sa qualité de cohabitante légale retrouvée.

Laura COHEN

Assistante en droit de la famille à l'UCL

⁽⁵⁵⁾ J.-Fr. TAYMANS, « Le régime patrimonial des couples mariés et non mariés en droit belge (aspects civils) », in F. DERÈME (dir.), *Ingénierie patrimoniale. Questions particulières dans un contexte franco-belge*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2013, p. 81.

⁽⁵⁶⁾ Art. 745octies, § 1^{er}, du C. civ.